

DANS CE NUMÉRO

Sûreté

Assurance

Banque - Crédit

Consommation

Contrat et obligations

Société

SÛRETÉ

■ **Cautionnement disproportionné : notions de « créancier professionnel » et de « caution non avertie »**

La caution qui n'est pas impliquée dans la vie de l'entreprise de son compagnon, débiteur principal, n'est pas une caution avertie, si bien que le créancier professionnel commet une faute en lui faisant souscrire un engagement disproportionné. En l'occurrence, le cautionnement ayant été conclu en décembre 2002, l'article L. 341-4 du code de la consommation, qui sanctionne le cautionnement disproportionné, ne pouvait trouver à s'appliquer. Aussi convenait-il de se référer aux solutions prétoriennes antérieures à la loi Dutreil n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et tout particulièrement au célèbre arrêt Nahoum : une caution avertie ne saurait se prévaloir d'un manquement au principe de proportionnalité, à moins que le créancier ait eu sur ses revenus, son patrimoine et ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles des informations qu'elle-même aurait ignorées. *A contrario*, en présence d'une caution non avertie, le créancier doit s'assurer de la proportionnalité de l'engagement de la caution, sauf à engager sa responsabilité. Le créancier dont il s'agit ne sera pas nécessairement un banquier mais il devra être un créancier professionnel. À cet égard, faisant application de la loi Dutreil, la Cour de cassation a récemment défini le créancier professionnel comme étant celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles (Com. 10 janv. 2012, n° 10-26.630).

Ici, le créancier, fournisseur de lubrifiants, qui avait consenti à son client une avance sur remises, avait bien cette qualité. Et la caution était bel et bien profane. Le créancier eut beau prétendre que la caution avait un intérêt certain à soutenir l'entreprise de son compagnon, entreprise dont les fruits lui permettaient notamment de financer le remboursement du prêt immobilier relatif à la maison et d'entretenir sa famille, la caution était fondée à rechercher sa responsabilité. Fût-elle intéressée par les fruits de l'entreprise, cette dernière ne pouvait être considérée comme avertie, dès lors qu'elle n'était pas impliquée dans la vie de l'entreprise. En définitive, la caution obtient gain de cause. En rejetant le pourvoi, la Cour confirme la condamnation du créancier à indemniser la caution de son préjudice évalué à 20 % de la somme réclamée (perte d'une chance de ne pas s'engager) et la compensation des créances. Simplement, la Cour refuse d'y voir là, pour le fournisseur, la sanction d'un quelconque manquement à un devoir de mise en garde... Une banque peut être tenue d'une telle obligation et, à ce titre, obligée à mettre en garde la caution contre la disproportion entre le montant des dettes cautionnées et ses capacités de paiement. Ici, il est vrai, le créancier n'était pas un établissement de crédit.

Com. 2 oct. 2012,
F-P+B, n° 11-28.331

ASSURANCE

■ **Droit du tiers payeur contre l'assureur : déchéance pour défaut de production de la créance**

La déchéance des droits des tiers payeurs à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage, prévue par l'article L. 211-11 du Code des assurances en raison du défaut de production de leurs créances dans les délais impartis, ne leur est opposable que si la procédure d'indemnisation organisée par les articles L. 211-9 et suivants a été respectée. L'article L. 211-11, alinéa 2, du code des assurances énonce une sanction drastique quand le tiers payeur ne répond pas suffisamment promptement à l'assureur l'interrogeant sur le montant de sa créance : « dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers-payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage ». Aussi les conditions de l'application de ce texte sont-elles regardées avec attention.



Dans cette affaire, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir considéré que l'assureur ne pouvait opposer la déchéance au tiers payeur. En effet, à l'appui de cette solution, la cour d'appel retient, notamment, que la lettre de relance ne comportait pas la reproduction des articles L. 211-11 et L. 211-12 ainsi qu'il est prescrit pour la lettre contenant la demande, selon l'article R. 211-41 (ce point était débattu par les moyens, l'article précité vise généralement : « la demande adressée par l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances »), mais également et surtout qu'il n'y avait aucune preuve que l'assureur avait avisé le mandataire du tiers-payeur de ce qu'une transaction allait être signée. De même, la transaction ne fait en aucune façon état des créances correspondant à celles pour laquelle la société intervenait comme mandataire ni même du fait que des frais futurs étaient à envisager. Aussi, selon la cour d'appel, les conditions et délais de la procédure d'indemnisation prévue par les textes n'avaient pas été respectés par l'assureur. Ainsi, la déchéance ne pouvait être encourue.

Civ. 2^e, 4 oct. 2012,
F-P+B, n° 11-25.063



#BANQUE CRÉDIT

■ Livret A : vérifications préalables

Un décret d'application de l'article L. 221-38 du code monétaire et financier, publié au Journal officiel du 6 octobre, vient modifier les modalités de vérifications devant être mises en œuvre par les établissements de crédit préalablement à l'ouverture d'un livret A. L'établissement saisi d'une telle demande doit ainsi vérifier que le client n'en détient pas un par ailleurs.

Concrètement, l'établissement informe le client de la réglementation interdisant de disposer de plusieurs livrets A et du fonctionnement de la procédure de contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A. Le client précise si, dans le cas où il lui serait trouvé un livret A préalablement ouvert à l'occasion de la procédure de vérification, il accepte que l'administration fiscale lui en communique les coordonnées par l'intermédiaire de sa banque.

Le décret décrit, de fait, la procédure de contrôle préalable. L'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A. L'administration fiscale répond sous quarante-huit heures et précise, en cas de détention préalable et en cas d'accord formalisé par le client sur le contrat d'ouverture du livret A, les coordonnées du ou des anciens livrets. En l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau a lieu immédiatement, dans le cas contraire, le client a le choix, s'il ne renonce pas à ouvrir un nouveau livret, entre confier à la banque le soin de faire les démarches pour fermer l'ancien ou s'en charger lui-même. Dans la première hypothèse, la banque ouvre le nouveau livret dès qu'elle a reçu une attestation de clôture de la part de l'établissement où l'ancien livret était ouvert. Le client qui se charge de la démarche doit fournir cette même attestation à la banque dans un délai de trois mois maximum après la demande d'ouverture. Ce délai écoulé, la banque doit consulter à nouveau l'administration fiscale si le client maintient sa demande. Enfin, le décret prévoit qu'un établissement saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés.

Le texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Décr. n° 2012-1128,
4 oct. 2012, JO 6 oct.



■ Déclaration électronique en matière de transferts de capitaux

Un décret du 23 octobre 2012, publié au Journal officiel du 25 octobre, vient modifier les dispositions applicables au transfert des capitaux en provenance ou à destination d'un État membre ou tiers à l'Union européenne d'un montant supérieur à 10 000 €. Afin de simplifier le dispositif, il convient de permettre aux personnes qui transportent des capitaux soumis à obligation déclarative de souscrire leur déclaration par écrit ou par voie électronique et de garantir l'homogénéité de l'ensemble des règles relatives à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs que ce soit en France métropolitaine ou dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. L'article R. 152-6 du code monétaire et financier est donc modifié pour prévoir désormais que « Lorsque les déclarations sont faites préalablement à l'entrée ou la sortie de l'Union européenne ou au transfert vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel État, elles peuvent être adressées par voie postale ou par voie électronique au service des douanes. La transmission des déclarations électroniques emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt des déclarations faites par écrit et signées ».

Le décret précise, par ailleurs, les mentions devant figurer sur la déclaration telles que les nom, prénoms, civilité du déclarant, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de la pièce d'identité qui sera présentée au service des douanes, etc. Le texte est entré en vigueur le 26 octobre 2012.

Décr. n° 2012-1182,
23 oct. 2012, JO 25 oct.



#CONSOMMATION

■ Action de groupe : un projet de loi mi-2013 ?

Véritable serpent de mer en droit français, l'action de groupe, au sujet de laquelle chacun des acteurs du droit de la consommation s'accorde sur la nécessité, va, de nouveau, être soumise à avis.





En effet, Benoît Hamon, ministre en charge de la consommation, a lancé, le 23 octobre 2012, une large concertation sur l'introduction de l'action de groupe en droit français, dans la perspective de la présentation au premier semestre 2013, au parlement, d'un projet de loi en faveur de la consommation.

Chacun peut répondre soit directement en remplissant un questionnaire, soit en contribuant librement par courriel à l'adresse : action-groupe@dgccrf.finances.gouv.fr. Les contributions doivent être remises avant le 1^{er} décembre 2012.

Consultation, 23 oct. 2012



#CONTRAT ET OBLIGATIONS

■ Contrat de dépôt : charge de la preuve de la non-conformité de la chose

Conformément au droit civil de la preuve et sous réserve d'une cause étrangère ou d'une détérioration constatée conjointement par les cocontractants lors de la conclusion du contrat de dépôt, il incombe au déposant de rapporter la preuve de ce que les objets qu'il a remis en dépôt et dont il demande restitution ne sont pas conformes à l'état dans lequel il les a confiés au dépositaire.

Au cas d'espèce, plusieurs tableaux sont confiés à un dépositaire. Plus tard, lors de la demande de restitution des tableaux, le déposant estime que l'un des tableaux a été purement et simplement « substitué » (copié ?), tandis que les autres ont subi diverses altérations. Le désaccord ne tardant pas à se nouer entre les cocontractants, une cour d'appel tranche le différend en estimant que le dépositaire ne rapportait pas la preuve de ce que les œuvres qu'il avait reçues du déposant étaient rigoureusement identiques. En conséquence, faute de preuve par le dépositaire établissant la conformité entre les tableaux déposés et les tableaux à restituer, les magistrats d'appel décidèrent d'accorder des dommages-intérêts au déposant au titre d'une restitution des objets par équivalent monétaire. Mais le dépositaire saisit la Cour de cassation, avec succès, puisqu'il obtint la censure de l'arrêt pour inversion de la charge de la preuve et accessoirement modification de l'objet (et donc du sens) de celle-ci.

Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012,
F-P+B+I, n° 11-12.890



#SOCIÉTÉ

■ Déclaration de créance : fait générateur de la créance de défaut de conformité

La créance de l'acquéreur née du défaut de conformité de la chose vendue a son origine au jour de la conclusion de la vente, de sorte que, si celle-ci est intervenue avant le jugement d'ouverture de la procédure collective du vendeur, l'acquéreur doit la déclarer au passif de la procédure collective. Bien qu'un peu émoussé par la réforme de 2005, le clivage entre les créances nées antérieurement ou postérieurement au jugement d'ouverture reste déterminant pour le sort du créancier. Car, si toutes les créances postérieures ne sont plus prioritaires, privilégiées et soustraites à l'obligation de déclaration au passif, et si la sanction de cette dernière pour les créances antérieures ou assimilées n'est plus l'extinction, le défaut de déclaration d'une créance antérieure, qui entraîne désormais son inopposabilité à la procédure, équivaut toujours en pratique peu ou prou à sa perte. Aussi la question du fait générateur demeure-t-elle au centre de nombre de contentieux. Et, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation, limpide pour les spécialistes, n'en repose pas moins sur une construction doctrinale et prétorienne subtile.

La chambre commerciale distingue en effet entre les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive. Le présent arrêt montre bien que la distinction tient toujours, qu'elle a survécu à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005. Voulue ou non, la rédaction de l'attendu de principe mélange d'ailleurs les deux notions, en affirmant que « la créance de l'acquéreur née du défaut de conformité de la chose vendue a son origine au jour de la conclusion de la vente. La naissance de la créance ne saurait donc être différée, comme le plaidait le pourvoi, au moment de l'apparition du dommage causé par l'inexécution de l'obligation contractuelle du vendeur. Ainsi se trouve reconduite la solution régulièrement énoncée par la Cour de cassation sous l'empire de l'ancien article L. 621-43 du code de commerce, et qui vaut évidemment aussi pour la créance née de la garantie des vices cachés.

Com. 2 oct. 2012,
n° 10-25.633



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.